

Arrêt

n° 98 363 du 5 mars 2013
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 octobre 2012 par X, qui déclare être de nationalité mauritanienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 13 septembre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 décembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 5 février 2013.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me R. BOHL, avocat, et C. AMELOOT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous déclarez être de nationalité mauritanienne et d'origine ethnique peule. Vous êtes arrivé sur le territoire belge en date du 14 juin 2009 et le lendemain, vous avez introduit une première demande d'asile auprès de l'Office des étrangers. Vous invoquez à l'appui de cette demande d'asile des craintes liées à votre statut d'esclave. Le Commissariat général a pris à l'égard de votre demande une décision de refus du statut de réfugié et refus de protection subsidiaire en date du 30 juin 2010. Vous avez fait appel de cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers qui a également statué, dans

son arrêt n° 48.907 du 30 septembre 2010 par un refus de vous reconnaître la qualité de réfugié et de vous octroyer la protection subsidiaire.

Sans avoir quitté le territoire belge, vous avez introduit une seconde demande d'asile auprès des autorités compétentes, le 14 octobre 2010, sur base d'une lettre reçue d'un ami. Cette seconde demande d'asile a fait l'objet d'une décision de refus de prise en considération par l'Office des étrangers en date du 27 octobre 2010.

Selon vos déclarations, vous n'avez pas quitté le territoire belge mais vous avez eu des contacts avec un ami qui vous a informé de l'évolution de votre situation et de celle de vos proches en Mauritanie et qui vous a fait parvenir divers documents – convocations, lettres, avis de recherche - sur base desquels vous avez introduit une troisième demande d'asile auprès des autorités compétentes le 29 mars 2012.

B. Motivation

L'examen attentif de votre demande d'asile a mis en exergue un certain nombre d'éléments empêchant de considérer que les conditions de protection internationale prévues par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés sont rencontrées et qu'il existe dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Les éléments invoqués et les documents déposés à l'appui de cette troisième demande d'asile n'ont pour but que d'accréditer les propos que vous aviez tenus lors de vos deux premières demandes d'asile. Vous n'invoquez pas d'autres craintes liées à d'autres éléments en Mauritanie (audition du 04 septembre 2012 pp. 3 et 9). Or, outre le refus de prise en considération de votre seconde demande d'asile, votre première demande d'asile s'est clôturée négativement au Commissariat général en raison du caractère imprécis, incohérent et divergent de vos déclarations et en raison de la possibilité que vous aviez de vous installer ailleurs sur le territoire mauritanien. Dans son arrêt, le Conseil du contentieux des étrangers, mis à part un argument relatif à la possibilité de trouver une protection auprès de l'association « SOS Esclaves », a estimé que la décision du Commissariat général était pertinente et conforme au contenu du dossier et que vous n'exposiez donc pas à suffisance les raisons pour lesquelles vous craigniez d'être persécuté en cas de retour. L'arrêt du Conseil du contentieux des étrangers du 30 septembre 2010 possède l'autorité de la chose jugée.

Il convient dès lors de déterminer si les éléments que vous invoquez à l'appui de votre troisième demande d'asile démontrent de manière certaine que les instances d'asile auraient pris une décision différente si ces éléments avaient été portés à leur connaissance lors de vos demandes d'asile précédentes, ce qui, en l'espèce, n'est pas le cas.

Ainsi, vous présentez tout d'abord trois convocations émanant du commissaire de police de M'Bagne et datées respectivement du 05 novembre 2009, 13 septembre 2010 et 25 novembre 2011 (farde inventaire des documents, document n°3). Vous déclarez que vous n'aviez pas connaissance de ces convocations lors de votre première demande d'asile car votre ami ne voulait pas vous faire du mal en vous parlant de ces documents, ce qui n'est pas crédible vu qu'il vous parlait toutefois des maltraitances vécues par votre famille (audition du 04 septembre 2012 p. 7). Quoi qu'il en soit, non seulement vous présentez ces documents en copie mais le Commissariat général constate que la position de la signature par rapport au cachet est tout à fait identique sur chacun de ces documents établis pourtant à des dates différentes, rendant ainsi leur force probante fortement sujette à caution. Aussi, dans la mesure où seule la mention « pour affaire le concernant » est indiqué, le Commissariat général n'est pas à même de connaître les motifs pour lesquels vous auriez été convoqué au commissariat de police de M'Bagne.

Aussi, vous présentez un document émanant d'un juge d'instruction de Nouakchott, daté du 10 janvier 2012 et intitulé « Message d'Avis de Recherche » (farde inventaire des documents, document n° 4). Vous ignorez où se trouve l'original dudit document, vous déclarez l'avoir obtenu par votre ami Ousmane qui lui-même l'a obtenu d'un ami policier de Nouakchott (audition du 04 septembre pp. 7-8). Vous déclarez qu'il s'agit du premier avis de recherche établi à votre encontre alors que votre ami, dans son courrier du 10 octobre 2010 qui n'a pas été pris en considération par l'Office des étrangers dans le cadre de votre seconde demande d'asile mentionne déjà un avis de recherche (farde inventaire des documents, document n° 7). Aussi, le Commissariat général constate que le nom du signataire de ce document n'apparaît à aucun endroit et qu'il est sujet à caution au vu des informations objectives à sa

disposition et dont copie est annexée à votre dossier administratif. Ainsi, selon ces informations, l'ordre de procéder à une arrestation est fait par un juge sous la forme d'un mandat d'arrêt et non sous la forme d'un avis de recherche qui est utilisé, de manière exclusivement interne et tout à fait confidentielle, par la police (cfr. Farde Information des pays, document de réponse Cedoca, Rim2011-085w, Mauritanie, Documents, Avis de recherche, 18/10/2011). De plus au vu de la corruption existant en Mauritanie et de la circulation des faux documents (cfr. Farde Information des pays, document de réponse Cedoca, Rim2011-089w, Mauritanie, Documents, Fiabilité des documents en Mauritanie, 18/10/2011), le document est lui-même sujet à caution.

Vous présentez également deux lettres du 20 mars 2012 écrites par votre ami Ousmane, l'une en son propre nom et l'autre au nom de votre mère (farde inventaire des documents, documents n° 1 et 2) et lors de votre seconde demande d'asile, vous aviez déposé une lettre du 10 octobre 2010 de votre ami Ousmane (farde inventaire des documents, document n° 7). Dans ces courriers, votre ami Ousmane vous fait part de la situation de votre famille sous l'emprise du maître, du fait que vous êtes toujours recherché par les autorités, de l'arrestation de jeunes luttant contre l'esclavage et de jeunes bergers peuls. Ces lettres sont des documents de nature privée, leur fiabilité, leur sincérité et leur provenance ne peuvent être vérifiées. Aucun élément ne permet d'établir que ces documents n'ont pas été rédigés par pure complaisance et qu'ils relatent des événements qui se sont réellement produits. Par conséquent, ces lettres ne peuvent se voir reconnaître qu'une force probante extrêmement limitée et ne peuvent suffire à rétablir la crédibilité défaillante de vos déclarations. Elles ne peuvent davantage établir que des recherches à votre encontre sont actuellement en cours en Mauritanie.

En ce qui concerne les enveloppes déposées (farde inventaire des documents déposés, documents n° 5 et 8), elles attestent tout au plus du fait que vous avez reçu du courrier en provenance de Mauritanie mais elles ne sont nullement garante de l'authenticité de leur contenu.

Votre conseil quant à lui dépose divers articles relatifs à l'existence de l'esclavage en Mauritanie, à savoir « Quand les idéologues antiracistes refusent de voir l'esclavage pratiqué dans les pays musulmans », « Mauritanie : le visage de l'esclavage des temps modernes », « L'éditorial de La nouvelle expression : l'esclavage aux cimetières soninko », « Mauritanie, l'esclavage persiste », « Cache-moi cette esclave ... », « La Mauritanie demeure une des rares places sur terre où l'on peut encore vendre et acheter un être humain » et un autre document sans titre (farde inventaire des documents, document n° 6). Ces documents sont des documents de portée générale qui font donc référence à l'existence de l'esclavage en Mauritanie, ce qui n'est nullement remis en cause par le Commissariat général. Ils ne témoignent ni des faits que vous aviez invoqués dans votre première demande d'asile ni d'une crainte actuelle en ce qui vous concerne personnellement.

Par conséquent, aucun de ces documents n'a une force probante suffisante pour renverser le sens de la décision prise par les instances d'asile d'autant que des documents se doivent de venir à l'appui d'un récit crédible et cohérent, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. Ces documents ne sont donc pas à même de démontrer de manière certaine que les instances d'asile auraient pris une décision différente s'ils avaient été porté à leur connaissance lors de votre première demande d'asile. Ils ne sont donc pas à même de rétablir l'existence d'une crainte dans votre chef.

Outre ces documents en provenance de Mauritanie, vous invoquez également à l'appui de votre troisième demande d'asile des faits qui vous ont été rapportés par téléphone. Ainsi, vous avez appris que votre famille avait été emmenée à trois reprises à M'Bagne afin d'être maltraitée et interrogée sur vous (audition du 04 septembre 2012 pp. 4, 5). Vous déclarez également que des jeunes luttant contre l'esclavage et voyant la souffrance de votre famille ont été arrêtés et maltraités et que deux d'entre eux ont même été tués (audition du 04 septembre 2012 p. 5). Le Commissariat général rappelle qu'en l'absence de tout élément nouveau démontrant de manière certaine la réalité des craintes invoquées lors de votre première demande d'asile, des événements liés à ces craintes ne peuvent davantage être considérés comme des faits établis sur base de vos seules déclarations. L'actualité de votre crainte n'est donc nullement établie.

Par conséquent, au vu de l'ensemble de ces constatations, force est de conclure que les éléments invoqués à l'appui de votre troisième demande d'asile ne sont pas de nature à modifier le sens de la décision qui avait été prise dans le cadre de la première demande d'asile, ni de manière générale à établir le bien-fondé des craintes que vous allégez actuellement. Le Commissariat général n'aperçoit pas davantage d'élément susceptible d'établir, que vous encourrez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

2.1 Dans sa requête introductory d'instance, la partie requérante confirme l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2 Elle prend un moyen unique « *de la violation des articles 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 1er section A§2 de la convention de Genève du 28 juillet 1951 d'une part et d'autre part de la violation de l'article 48/4 paragraphe 2 de la loi du 15 décembre 1980* » et elle rappelle la teneur de l'article 1^{er} de la Convention de Genève précitée et la notion de réfugié.

2.3 Elle estime que le requérant a été victime de persécutions de la part d'acteurs non étatiques au sens de l'article 48/5 §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 et qu'il craint d'être persécuté en raison de son appartenance au groupe social de personnes considérées comme esclaves au sens de l'article 48/3 §4 d) de la même loi.

2.4 La partie requérante conteste, par ailleurs, la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.5 Elle considère également que « *l'article 48/4 §2 de la loi sur les étrangers a été aussi violé dans la présente espèce et qu'à la lumière de ce que le requérant a vécu dans le passé et de ce qu'il risque de vivre à nouveau en cas de retour dans son pays natal* ».

2.6 Elle sollicite « *de reformer la décision prise par Monsieur le Commissaire général aux réfugiés et partant de reconnaître au requérant le statut de réfugié et, à défaut de lui octroyer le bénéfice du statut de protection subsidiaire* ».

3. Rétroactes

3.1 Le requérant, de nationalité mauritanienne et d'origine ethnique peuhle, allègue être né dans une famille d'esclaves - ses parents étaient au service de Mr A. D. jusqu'à la mort de ce dernier, puis ont dû servir son fils. Le requérant déclare avoir été berger et esclave de cette personne et avoir subi des persécutions en raison de sa condition d'esclave. Il a introduit une première demande d'asile en Belgique le 15 juin 2009.

3.2 Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris à son encontre une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire en date du 30 juin 2010. Le Conseil, dans son arrêt n°48 907 du 30 septembre 2010 (dans l'affaire n° 57 192/I), a confirmé la décision du Commissaire général.

3.3 Le 14 octobre 2010, le requérant a introduit une deuxième demande d'asile qui a fait l'objet d'une décision de refus de prise en considération prise par l'Office des étrangers en date du 27 octobre 2010. Le requérant n'a pas introduit de recours contre cette décision et a introduit une troisième demande d'asile le 29 mars 2012.

3.4 Le Commissaire général, le 13 septembre 2012, a pris une nouvelle décision de refus à l'égard de la troisième demande d'asile du requérant, qui constitue l'acte attaqué.

4. Les pièces déposées devant le Conseil

4.1 La partie requérante annexe à sa requête différents documents en copies : une lettre d'un ami, une lettre d'une amie, trois convocations de la police de Mbagné, un avis de recherche, un article du journal *Le Monde* intitulé "La Mauritanie demeure une des rares places sur terre où l'on peut encore vendre et acheter un être humain", un article publié par la radio RFI "Mauritanie - Six personnes condamnées pour

pratique de l'esclavage sur des mineurs", un article de Mr Roger Botte, anthropologue, intitulé « République islamique de Mauritanie : feu l'esclavage ? », un article de Ndesanjo Macha relatif à la Mauritanie intitulé "le visage de l'esclavage des temps modernes", un article de Mr A. Birane intitulé : "le bilan de la situation des noirs en Mauritanie est catastrophique" daté du 29 mai 2012, un article intitulé "Pratiques esclavagistes: 13 pays dont la Mauritanie indexés" du 25 juin 2012 ainsi qu'un débat issu de la consultation d'un site internet intitulé « Mauritanie, l'esclavage persiste » et daté du 24 mai 2012.

4.2 Le Conseil observe que les convocations, les lettres et l'avis de recherche ont déjà été déposés Devant le Commissaire général et qu'ils figurent au dossier administratif.

Ils ne peuvent dès lors être considérés comme des éléments nouveaux au sens de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980 mais sont pris en compte en tant que pièces dudit dossier administratif.

4.3 Le Conseil considère qu'indépendamment de la question de savoir si les autres documents annexés à la requête constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980, ils sont produits utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où ils étaient la critique de la partie requérante à l'égard de la décision attaquée. Ils sont, par conséquent, pris en considération.

5. L'examen de la demande : discussion

5.1 L'article 48/3 de la loi en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 [ci-après dénommée « convention de Genève »]* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2 Le Commissaire général refuse d'accorder une protection internationale au requérant car il constate, en substance, que les nouveaux éléments invoqués à l'appui de sa troisième demande d'asile ne permettent pas de rétablir sa crédibilité.

5.3 le Conseil rappelle, en l'espèce, que lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus confirmée par le Conseil en raison de l'absence de crédibilité du récit, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Commissaire général ou du Conseil.

En l'occurrence, dans son arrêt n° 48 907 du 30 septembre 2010 (dans l'affaire n° 57 192/I), le Conseil a rejeté la première demande d'asile du requérant en estimant que la réalité des faits invoqués et le bien-fondé de la crainte alléguée n'étaient pas établis. Dans cette mesure, cet arrêt du Conseil est revêtu de l'autorité de la chose jugée.

Par conséquent, la question qui se pose est de savoir si les nouveaux éléments déposés par le requérant lors de l'introduction de sa troisième demande d'asile et venant à l'appui des faits invoqués lors de sa première demande permettent de restituer à son récit la crédibilité que le Conseil a estimé lui faire défaut dans le cadre de cette première demande d'asile.

5.4 La partie requérante, à cet égard, conteste l'analyse de la partie défenderesse. Elle avance que la crainte de persécution du requérant est encore et toujours d'actualité et que l'esclavage est toujours une réalité en Mauritanie ; que les autorités refusent de condamner les auteurs de cette pratique ou encore moins de soutenir et assister ceux qui ont pu échapper aux griffes de leurs maîtres ; que les éléments nouveaux déposés à l'appui de sa troisième demande d'asile restaurent la crédibilité du récit du requérant ; qu'après son départ, son père a été tué et que s'il retourne dans son pays, il sera également assassiné ; que ses parents ont été emmenés à deux reprises à Mbagné le 13 septembre 2010 et le 25 novembre 2011 pour y être interrogés à propos du requérant; que le requérant fait l'objet d'un avis de recherche suite à la plainte déposée contre lui par son maître l'accusant de « *fait de brigandage, vol de bétail des maures et d'assassinat* »; que les documents produits à l'appui de sa troisième demande

d'asile lui ont été envoyés par voie recommandée depuis la Mauritanie par M. O. D.; que les convocations de police sont datées respectivement du 5 novembre 2009, du 13 septembre 2010 et du 25 novembre 2011 et proviennent toutes du commissariat de police de Mbagné; concernant la signature sur celles-ci, que la critique de la partie défenderesse est puérile dans la mesure où toutes ces convocations émanent du même commissariat de Mbagné avec la signature du même commissaire de police ; que ce commissaire « *a sa façon de procéder* »; que, dans son pays, aucune convocation de police n'est envoyée à un destinataire en mentionnant d'emblée les motifs ; qu'il est toujours indiqué « *pour affaire le concernant* » ou « *vous concernant* » ; qu'un avis de recherche est un document interne et confidentiel entre la police et le juge d'instruction et qu'aucun original n'est remis à aucun destinataire ; qu'il a reçu cette copie parce que son ami connaît un policier qui en a fait une copie avec tous les risques que cela entraînait pour sa carrière professionnelle ; que les deux courriers datés du 20 mars 2012 et écrits par son ami précité et par sa mère ne sont pas des documents de complaisance; que le bénéfice du doute doit lui profiter ; qu'au vu du profil particulièrement vulnérable du requérant, il y a lieu de considérer que l'accumulation des manifestations d'hostilité dont il dit avoir souffert depuis qu'il a osé dénoncer son maître justifie dans son chef une crainte d'être persécuté au sens de la Convention de Genève ; qu'il est établi que le requérant a été victime de persécutions de la part d'acteurs non étatiques au sens de l'article 48/5 §1er, c) de la loi du 15 décembre 1980; que le requérant a donc des raisons de craindre d'être persécuté du fait de son appartenance au groupe social des personnes considérées comme esclaves au sens de l'article 48/3, §4, d) de la même loi.

5.5 Le Conseil, en l'espèce, n'est pas convaincu par ces explications et constate, à la suite de la partie défenderesse, que des doutes sérieux pèsent sur la fiabilité des nouvelles pièces produites par le requérant, en particulier les convocations et l'avis de recherche le concernant. Le Conseil relève notamment que les cachets et signatures apposés au bas des convocations produites sont strictement identiques (la signature est placée exactement au même endroit par rapport au cachet à chaque fois) alors que ces pièces ont été émises à des dates différentes. Concernant l'avis de recherche, la partie requérante reste muette quant à l'absence de nom du juge d'instruction qui a signé ce document et à l'aspect contradictoire de la production d'une telle pièce en lieu et place d'un mandat d'arrêt, tel que le démontrent les informations de la partie défenderesse. Ces constats qui ne peuvent qu'amener le Conseil à dénier toute force probante aux pièces précitées, combinés à l'absence de valeur probante suffisante des lettres de l'ami du requérant - et ce en raison de leur caractère privé - ainsi qu'au caractère général des articles relatifs à l'esclavage en Mauritanie, empêchent de restaurer la crédibilité défaillante du requérant, telle que l'a constatée le Conseil dans son arrêt confirmant la décision du Commissariat général relatif à la première demande d'asile du requérant qui relevait des invraisemblances, ignorances et contradictions importantes dans les déclarations du requérant relatives à sa condition d'esclave et à ses problèmes.

5.6 La partie requérante, par ailleurs, n'étaye pas du tout par des éléments un tant soit peu probants les problèmes rencontrés par les membres de la famille du requérant restés au pays et notamment l'assassinat de son père. Elle n'étaye pas non plus les problèmes psychologiques dont souffrirait le requérant et qu'elle allègue lors de l'audience.

5.7 Concernant l'octroi de la protection subsidiaire, la partie requérante estime que « *l'article 48/4§2 de la loi sur les étrangers a été aussi violé dans la présente espèce et qu'à la lumière de ce qu'il a vécu dans le passé et de ce qu'il risque de vivre à nouveau en cas de retour dans son pays natal en raison des faits invoqués ci-dessus* ». Elle avance que le requérant maintient ses déclarations selon lesquelles « *de graves menaces pèsent contre sa vie ou contre sa personne ; qu'il y a donc de sérieux motifs de croire qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour dans son pays natal ; que l'état mauritanien n'a jamais lutté ou montré la volonté de lutter contre l'esclavage et de punir les auteurs* ».

5.7.1 À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque cependant pas d'autres motifs que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugiée et ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugiée. Dans la mesure où le Conseil estime que la crainte invoquée par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié n'est pas crédible, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

5.7.2 Enfin, il n'est pas plaidé que la situation en Mauritanie correspondrait actuellement à un contexte de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi précitée, en sorte que cette partie de la disposition ne trouve pas à s'appliquer.

5.8 Enfin, le Conseil considère que le bénéfice du doute que sollicite la partie requérante ne peut lui être accordé. Ainsi, Le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204). L'article 57/7ter de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que « *le Commissaire général peut, lorsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, juger la demande d'asile crédible si les conditions suivantes sont remplies [et notamment si] : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie* ». Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique.

5.9 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq mars deux mille treize par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE

G. de GUCHTENEERE